



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DU N°24 AU N°26 AVENUE DE PONTAILLAC
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°24)**

LE VENDREDI 24 MARS 2023 ET LE SAMEDI 25 MARS 2023

PL/BM
APM 23/0646

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BOTTÉ, demeurant au n°24 avenue de Pontaillac à 17200 ROYAN, en date du 20 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°24 avenue de Pontaillac, et en raison de la configuration des lieux, le demandeur sera exceptionnellement autorisé à stationner son camion « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, du n°24 au n°26 avenue des Congrès, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 24 mars 2023, de 08h00 à 20h00, et
- le samedi 25 mars 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°24 au n°26 avenue de Pontaillac, au droit du déménagement situé au n°24, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 24 mars 2023, de 08h00 à 20h00, et
- le samedi 25 mars 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Des pré-signalétiques (au moyen de cônes) seront mises en place par le demandeur, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

- Le présent arrêté municipal devra être affiché de manière visible par le demandeur, sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour, lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 mars 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 mars 2023